A/13

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

## ONZIEME AVENANT RELATIF A LA CLASSIFICATION DU PERSONNEL OUVRIER DES INDUSTRIES DU KAOLIN ET DU FELDSPATH

Pour permettre à la classification d'accompagner les évolutions technologiques et favoriser de nouvelles organisations du travail mieux adaptées aux conditions futures de fonctionnement de l'atelier, du service ou de l'établissement (sur la période envisagée de cinq ans), il est apparu opportun d'avoir recours à une nouvelle méthode d'évaluation des emplois.

Celle-ci prend en compte les critères classants suivants :

- Nature de l'activité
- Autonomie et Initiative
- Responsabilité
- Formation et Adaptation
- Efforts physiques, dans un petit nombre de cas.

Structure Générale

Pour l'application dans l'entreprise, il a été établi une grille dont la lecture devrait être facilitée par l'utilisation du lexique joint.

Description	7	1		
	Autonomie Initiative	Responsabilité	Formation Adaptation	Efforts Physiques
CATEGORIE I			Adaptacion	ritysiques
Travaux simples répétitifs.	Application de consignes simples et précises.	Attention portée aux conditions d'exécution définies.	Adaptation aux conditions géné- rales de travail en entreprise.	Catégorie par- culièrement concernée.
CATEGORIE II				
Travaux spécia- lisés allant des travaux spécia- lisés simples à des travaux regroupant des tâches s'ins- crivant dans une succession d'opérations font il importe le respecter les exigences.	A partir des prescriptions d'exécution peut être amené à aménager ou à choisir les moyens mis à sa disposition.	Réglage des moyens et vérifications des résultats dans le cadre de normes autorisant une certaine marge d'appréciation.  Signale sans délai les éventuels défauts de fabrication ou de fonctionnement	Adaptation pour satisfaire aux exigences de diversité des moyens et des modes opératoires - temps compris entre deux semaines et 3 mois pouvant requérir une formation spécifique.	Efforts physiques dans certains cas à retenir.
ité des modes pératoires ou es métiers à ombiner pour obtention des ésultats à la ultifonction ur des postes	Dans le cadre d'instructions générales, il appartient à l'intéressé de choisir les modes opératoires et d'utiliser les moyens de contrôle adaptés aux exigences techniques.	réalisation impliquent, outre un con- trôle final, un contrôle à dif- férents stades appropriés en référence à celles des nor- mes du cahier des charges dont il dispose.	Ayant capacité à s'adapter aux équipements et positions nou- velles de sa catégorie, notam- ment par recours à une formation spécifique.  A assimilé par déroulement de carrière ou for- mentaire à pré- voir, tous les éléments de la catégorie II.  Ou dispose sui- vant les cas: d'un C.A.P., du niveau d'un B.E.P., ou d'un niveau brevet profes- sionnel, ou dispose du B.E.P., ou du brevet professionnel.	

Description	Autonomie	Responsabilité	Formation	Efforts	
CATEGORIE IV	Initiative		Adaptation	Physiques	
CATEGORIE IV  Travaux très qualifiés, travaux constitués d'actions de réalisations complètes impliquant toujours l'utilisation :  - D'un métier principal et pouvant aller jusqu'à l'utilisation	En fonction d'un objectif à atteindre l'in-téressé choisit les moyens appropriés et peut devoir concilier dans le cadre d'une périodicité déterminée, les exigences de la réalisation et	Dans les condi- tions définies ci-contre, il répond, auprès de son supérieur hiérarchique direct, de tou- tes actions ou évènements intervenant dans son sec- teur au niveau : - Qualité-	Connaissance complète des installations ou B.E.P. avec expérience pro- fessionnelle, - ou Brevet Pro- fessionnel avec expérience pro- fessionnelle, - ou formation complémentaire spécifique,	Physiques	
d'éléments de	tionnement.		- ou niveau bac-		1
métiers con-	i i	produits - Matériel	calauréat tech-		
nexes.		- Sécurité.	nologique ou professionnel.		1
- Ou la maitrise d'un "métier nouveau" (à définir dans le cadre de nou- velles struc- tures de pro- duction).			Allant jusqu'à une progression dans la capacité d'animation.		
CATEGORIE IV Bis					
Concerne le sala- )ié de la catégo- rie IV qui détient )ne délégation bermanente de res- consabilités ou cemplace réguliè- rement un supé- rieur hiérarchi- que.					

lu

Ce système de classification a pour avantage de permettre la définition des fourchettes de coefficients.

CATEGORIES	FOURCHETTES DE COEFFICIENTS
I N	125 - 137
II	130 - 158
III	151 - 179
IV	172 - 200
IV Bis	210

On remarque un recouvrement d'une fourchette sur l'autre : il indique qu'un agent situé en haut de la fourchette d'une catégorie peut bénéficier d'un coefficient supérieur à celui d'un agent débutant ou effectuant présentement une tâche correspondant au niveau bas de la catégorie immédiatement supérieure.

La souplesse de ce système de classification implique que soit favorisée la promotion professionnelle des ouvriers par l'utilisation de la formation professionnelle continue et par reconnaissance de la qualification acquise grâce à l'expérience.

#### Dispositions générales

La présente classification se substitue à compter de sa date d'application à celle en vigueur depuis le 1er décembre 1973 pour le personnel Ouvrier des industries du Kaolin. Elle se substituera à celle en vigueur depuis le 19 Février 1976 pour le personnel Ouvrier des industries du Feldspath à compter du 5 Février 1994 et fera l'objet d'un accord d'application.

Le personnel ouvrier bénéficiant à titre individuel, à la date d'application de la présente classification d'un coefficient hiérarchique supérieur à celui déterminé par la présente classification, le conservera et, de ce fait, bénéficiera des avantages afférents à ce coefficient.

Celui-ci ne correspondant pas à la fonction de l'intéressé, des actions de formation devront être envisagées pour pallier cette difficulté.

### LEXIQUE DE CLASSIFICATION

### Principaux critères retenus dans la classification des ouvriers

Adaptation

- Faculté de l'ouvrier à maitriser son activité et sa situation de travail.

Autonomie

L'autonomie est la part de liberté dans l'action personnelle dont dispose l'opérateur au cours de son travail.

Cette liberté s'exerce en tenant compte des dispositions de divers ordres organisant la réalisation du travail.

Formation

- Ensemble de moyens éducatifs, scolaires et professionnels mis en oeuvre, dans le but de préparer un ouvrier à l'exercice de son activité dans l'entreprise.

Initiative

- Action de l'ouvrier qui propose ou choisit les moyens les plus appropriés pour la réalisation de sa tâche ; aptitude à agir, à entreprendre spontanément.

Responsabilité

- Conduit à être le garant de ses actes professionnels, sur les personnes, les produits, le matériel dont il a la charge.

#### Autres mots à préciser :

Attention

Orientation de l'activité perceptive et mentale sur un domaine délimité ; la persistance de l'état de fait n'oblige pas à une surveillance de tous les instants.

Capacité d'animation

 Capacité à exécuter une activité à l'intérieur d'un groupe et visant à faciliter les relations entre ses membres dans le cadre du fonctionnement de la production.

Cahier des charges

Liste de spécifications caractérisées ou chiffrées décrivant les qualités type et mesurables recherchées pour un produit ou un service.

Consigne

- Précise les actes à accomplir en faisant appel à un minimum de discernement.

Contrôle

 Opération spécifique de vérification attentive, faite à l'aide de moyens appropriés, distincte des opérations de réalisation même si elle est intégrée au travail.

Diversité

- Ce concept s'applique à des activités de natures différentes.

Evènement

- Fait qui ne peut échapper à l'attention et exigeant une réaction de celui qui le constate.

100

Exigences

- Traduisent les besoins, les nécessités, les obligations, les contraintes dans les travaux à réaliser.

Instructions

- Indications comportant des explications orales ou écrites. Elles supposent de la part de la personne chargée de leur application un certain savoir concernant leur raison d'être et la manière de les appliquer ; de ce fait, elles ne s'attachent pas à déterminer chaque phase du travail.

Marge d'appréciation

- C'est la "liberté de manoeuvre" (par rapport aux règles, consignes, directives) à l'intérieur de laquelle des initiatives peuvent être prises (contrôle, correction, adaptation de moyens, choix de moyens).

Métier

- Savoir-faire acquis dans l'exercice de la profession.

Métier connexe

 Activité professionnelle maitrisée et qui a des rapports de similitude ou de dépendance avec le métier principal. (Exemples : tuyauteur/plombier, menuisier/ charpentier).

Mode opératoire

- Suite ordonnée d'opérations qui conditionne le résultat à obtenir et l'efficacité de l'exécution.

Multifonctions

Aptitude à exercer des activités ou des tâches diverses.

Norme

- Référence précise, en général codée, plus ou moins explicite, permettant d'apprécier le résultat de l'action.

Objectif (Qualitatif)

D'une manière générale dans le cadre professionnel, l'objectif doit être entendu comme le but que l'on désigne à quelqu'un et qu'il doit atteindre par une conjugaison rationnelle de ses actions de travail personnelles.

Opération

- Acte ou série d'actes qui implique un savoir-faire ou connaissances professionnelles et dans les formes complexes une réflexion et la combinaison des moyens pour obtenir un résultat.

Position

- C'est la place du salarié dans sa catégorie professionnelle.

rescriptions

 Concerne les recommandations expressément formulées qui contiennent toutes précisions utiles pour leur exécution.

ualifié

S'applique à des travaux constituant des actions complètes en référence aux savoir-faire et connaissances professionnelles d'un métier.

pécialisé

- S'applique à des tâches standardisées, requiérant essentiellement une mémorisation des différentes phases de l'exécution du travail et des points clés leur sont associés.

Tâche

- Travail délimité, prédéterminé dans ses différentes composantes.

Travaux

- Ensemble d'opérations contribuant à l'obtention d'un résultat, incluant la connaissance de certains savoirfaire et la mise en oeuvre de moyens appropriés.

Vérification

- Action de s'assurer si une chose est telle qu'elle doit être ; c'est-à-dire un examen du travail réalisé en référence à une pièce témoin, un étalon, une norme.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 5 Février 1993.

Pour la Confédération des Industries Céramiques de France :

- M. CARRE Wardialau

Pour le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français :

- R. DAGRADA

Pour les organisations syndicales de salariés :

- la C.G.T.- F.O.

